

extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le vingt huit mai, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de l'Oursière, sous la présidence de Madame BOURDELAIN Coralie, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 15

Présents : Coralie BOURDELAIN ; Patrick HERVE ; Sandrine GAYET ; Vincent PELLETIER ; Frédéric GEROMIN ; Stéphane MASTROPIETRO ; Mireille BERTHUIN ; Dominique CAPRON ; Anne IZABELLE ; Christophe CORBET ; Cathy PELOSO ; Thierry RUTGE ; Astrid BOUCHARD ; Antoine CREZE ; Caroline DRIOL.

Procurations : sans objet

Absents : sans objet

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Patrick Hervé, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Date de la convocation : 20 mai 2020

DELIBERATION N° 2 : délégations du conseil municipal consenties au maire

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire une partie de ses compétences et attributions pour toute la durée du mandat.

Ces délégations peuvent être remises en cause à tout moment.

CONSIDERANT qu'il faille garantir la continuité du service public et en toute réactivité,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE que le maire soit chargé, par délégation et pour la durée de son mandat :

1° - D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - De fixer, dans la limite de 200 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° - De procéder, dans la limite de 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; cette possibilité de réalisation d'emprunt cesse à la date d'ouverture de la campagne de la prochaine mandature ;

- 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;
- 7° - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 10 000 euros maximum ;
- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° - De défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de se constituer partie civile si besoin, dans tous les domaines d'action de la commune ;
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quelque soient leurs montants ; une subdélégation sera donnée aux adjoints.
- 18° - De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- 21° - D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme ;

22° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Outre ces délégations, le conseil municipal autorise le maire à :

- recruter du personnel en contrat à durée déterminée dans les différentes filières pour des besoins occasionnels ou saisonniers, contrats de mise à disposition de personnel de remplacement et recrutement de jeunes aux services techniques ;
- passer des contrats de maintenance de matériels et logiciels informatiques, de communication et duplication ;
- rembourser les frais au personnel communal et aux élus (repas, téléphone, hébergement, frais kilométriques sur la base d'un véhicule de 7CV maximum, transport, parking, visite médicale pour les permis de conduire, frais liés aux stages de formation professionnelle) ;
- rembourser les frais kilométriques au personnel communal lorsque les agents doivent revenir en mairie pour des réunions ou des mariages en dehors de leurs horaires habituels. Il conviendra de leur rembourser le trajet aller-retour entre leur domicile et la mairie ;
- payer des heures complémentaires ou supplémentaires aux agents communaux ou à les faire récupérer, en fonction de leur statut, ceci en concertation avec les agents ;
- signer les conventions avec les organismes, associations, collectivités proposant les formations professionnelles, les emplois d'insertion, l'utilisation des bassins dans les piscines ;
- de signer les conventions de partenariat financier ou non avec des collectivités, organismes, offices ou associations.

Voté et accepté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 28 mai 2020

Pour extrait certifié conforme,

Coralie BOURDELAIN,
Maire de Revel,

